

**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC  
DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

**ANNEXE 5 :**

**REGLEMENT DU SERVICE  
ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

**Département de la Haute-Saône**

# REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

**Le règlement du service** désigne le document établi par la Collectivité et adopté par délibération du mardi 28 novembre 2023, il définit les conditions de réalisation des ouvrages de raccordement au réseau d'assainissement et les relations entre le Délégué et l'abonné du service.

Dans le présent document :

- **vous** désigne **l'abonné** c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat de déversement dans le réseau d'assainissement collectif. Ce peut être : le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic. Certaines dispositions au sujet de la réalisation des ouvrages concernent spécifiquement le propriétaire.
- la **Collectivité** désigne la **Communauté de Communes du Pays de Lure** en charge du service de l'assainissement collectif.
- le **Délégué** désigne l'entreprise Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux à qui la Collectivité a confié par délégation la gestion du service de l'assainissement collectif, dans les conditions du règlement du service.

## 1. LE SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

*Le service de l'assainissement collectif désigne l'ensemble des installations et activités nécessaires à l'évacuation de vos eaux usées (collecte, transport et traitement).*

### 1.1 - Les eaux admises

Peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement : les eaux usées domestiques. Il s'agit des eaux d'utilisation domestique provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires.

Sous certaines conditions et après autorisation préalable de la Collectivité, les eaux usées autres que domestiques (industries, artisans, hôpitaux, etc.) peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement.

Les eaux pluviales, eaux de source, trop-plein ou vidanges de piscines ne peuvent être rejetées que dans les collecteurs unitaires ou dans les collecteurs pluviaux spécifiques.

Vous pouvez contacter à tout moment le Délégué du service pour connaître les conditions de déversement de vos eaux dans le réseau d'assainissement collectif, ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière, si nécessaire.

### 1.2 - Les engagements du Délégué

Le Délégué s'engage à prendre en charge vos eaux usées, dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement.

Le Délégué vous garantit la continuité du service, sauf circonstances exceptionnelles.

Les prestations qui vous sont garanties, sont les suivantes :

- une assistance technique au numéro de téléphone figurant sur votre dernière facture, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre aux urgences techniques avec intervention d'un technicien,
- un accueil téléphonique au numéro et aux horaires figurant sur votre dernière facture pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions,
- une réponse rapide à vos demandes avec :
  - une proposition de rendez-vous en réponse à toute demande pour un motif sérieux, avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 2 heures,
  - une réponse écrite à vos courriers dans les 10 jours ouvrés suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions techniques ou concernant votre facture, en cas de réclamation, si la réponse obtenue ne vous satisfait pas, vous pouvez saisir le Médiateur de l'eau pour rechercher une solution de règlement à l'amiable de votre litige. Coordonnées : Médiation de l'eau, BP 40463, 75366 Paris Cedex 08, [contact@mediation-eau.fr](mailto:contact@mediation-eau.fr) (informations disponibles sur [www.mediation-eau.fr](http://www.mediation-eau.fr)),
- une permanence à votre disposition dans les conditions précisées sur votre facture,
- pour l'installation d'un nouveau branchement :
  - envoi du devis sous 8 jours ouvrés après réception de votre demande ou après rendez-vous pour étude des lieux, si nécessaire.
  - réalisation des travaux dans les 15 jours ouvrés après acceptation écrite du devis et obtention des autorisations administratives.

### 1.3 - Non-respect des engagements du Délégué

En cas de non-respect des délais cités à l'article 1.2, le Délégué est tenu de dédommager l'abonné pour service non rendu. Il procède ainsi au remboursement du montant semestriel de l'abonnement (tarif en vigueur au moment du non-respect constaté) sur la prochaine facture émise.

### 1.4 - Les règles d'usage du service de l'assainissement collectif

En bénéficiant du service de l'assainissement collectif, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'assainissement collectif.

Ces règles vous interdisent :

- de causer un danger pour le personnel d'exploitation,
- de dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement,
- de créer une menace pour l'environnement,
- de raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre habitation que la vôtre.

En particulier, vous ne pouvez pas rejeter :

- le contenu de fosses septiques et/ou les effluents issus de celles-ci,
- les déchets solides tels que ordures ménagères, y compris après broyage,
- les graisses,
- les huiles usagées, les hydrocarbures, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures, métaux lourds, etc.,
- les produits et effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, lisiers, purins, nettoyage de cuves, etc.),
- les produits radioactifs.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition.

Ainsi, vous ne pouvez pas y déverser, sauf si vous êtes desservi par un réseau unitaire et après accord de la Collectivité :

- les eaux de vidange de piscines ou bassins de natation sans autorisation préalable du Délégué,
- les eaux pluviales. Il s'agit des eaux provenant après ruissellement soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques ou privées, des jardins, des cours d'immeubles, etc.
- des eaux de source ou souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation.

Vous ne pouvez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer uniquement les eaux pluviales.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner des poursuites de la part de la Collectivité et du Délégué et la mise hors service du branchement après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai fixé.

Dans le cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate afin de protéger les intérêts des autres abonnés ou de faire cesser le délit.

### 1•5 - Les interruptions du service

Le Délégué est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, le Délégué vous informe au moins 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, de réparations ou d'entretien).

Le Délégué ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation du service due à un accident ou un cas de force majeure.

### 1•6 - Les modifications du service

Dans l'intérêt général, la Collectivité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a la connaissance, le Délégué doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences éventuelles correspondantes.

## 2. VOTRE CONTRAT DE DEVERSEMENT

*En vertu des dispositions de l'article L1331-1 du code de la santé publique, le raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de votre habitation est obligatoire.*

### 2•1 - La souscription du contrat de déversement

Pour souscrire un contrat de déversement, il vous suffit d'en faire la demande par téléphone ou par écrit auprès du Délégué.

Vous devez déclarer, auprès du service consommateurs de Délégué, la nature de l'activité exercée dans la propriété raccordée lorsqu'elle est susceptible d'avoir des conséquences sur la qualité des eaux rejetées. Les informations que vous donnerez seront réputées sincères et pourront faire l'objet d'un contrôle par le Délégué. De même, en cas de changement d'activité, vous êtes tenus d'en informer le Délégué.

Lorsque les Services de l'Eau et de l'Assainissement sont confiés à un même exploitant, la souscription du contrat d'abonnement au Service de l'Eau entraîne en règle générale la souscription automatique du contrat de déversement.

Le règlement de la première facture dite "facture d'accès au service" vaut accusé de réception du présent règlement.

Cette facture correspond à l'abonnement pour la partie restant à courir du semestre en cours.

A défaut de paiement de la facture d'accès au service, le service ne sera pas mis en œuvre.

Vous bénéficiez d'un délai de 14 jours, à compter de la conclusion de votre contrat de déversement, pour exercer votre droit de rétractation. L'exercice de votre droit de rétractation donnera lieu au paiement selon votre consommation.

### 2•2 - La protection de vos données

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat de déversement font l'objet d'un traitement informatisé aux fins de gestion de votre contrat et du Service de l'Assainissement.

Leur destination, leur usage et leur durée de conservation sont précisés dans la politique de confidentialité des données à caractère personnel du Délégué que ce dernier tient à votre disposition sur simple demande.

Conformément au Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD) en vigueur en France au 25 mai 2018 et à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression, de portabilité, de limitation et d'opposition au traitement des données vous concernant.

Ce droit s'exerce auprès du Délégué par courrier. Celui-ci dispose également d'un Délégué à la Protection des Données joignable par mail à [veolia-eau-France.dpo@veolia.com](mailto:veolia-eau-France.dpo@veolia.com).

Vous pouvez également faire une réclamation auprès de la CNIL.

### 2•3 - La résiliation du contrat de déversement

Votre contrat de déversement est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier à tout moment au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local) ou par lettre simple. Vous devez permettre le relevé du compteur d'eau potable par un agent distributeur d'eau potable ou du Délégué du service d'assainissement dans les 5 jours suivant la date de résiliation. Une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée.

### 2•4 Si vous êtes en habitat collectif

Quand une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place avec le distributeur d'eau, vous devez souscrire un contrat avec le service de l'assainissement.

S'il n'y a pas de convention d'individualisation des contrats de distribution d'eau potable, le contrat de déversement de votre immeuble prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement de l'immeuble et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements.

Si la convention d'individualisation est résiliée, les contrats individuels le sont aussi de plein droit et le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires souscrit alors, pour l'immeuble, un contrat unique au Service de l'Assainissement.

## 3. VOTRE FACTURE

*Vous pouvez recevoir deux factures par an. Dans ce cas, l'une d'entre elles au moins est établie à partir de votre consommation d'eau potable. L'autre est un acompte à partir d'une estimation. La facture pourra être établie par le service de l'eau potable.*

### 3•1 - La présentation de la facture

Votre facture comporte, pour l'assainissement collectif, deux rubriques :

- une part revenant au Délégué,
- une part revenant à la Collectivité.

Chacun de ces éléments de prix peut se décomposer en une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation d'eau potable relevée par le service de l'eau. Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

Toute information est disponible auprès du Délégué et de la Collectivité.

### 3•2 - L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et indexés :

- selon les termes du contrat entre la Collectivité et le Délégué, pour la part destinée à ce dernier,
- par décision de la Collectivité, pour la part qui lui est destinée,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

### 3•3 - Les modalités de paiement

Votre abonnement est facturé par avance, semestriellement. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé au prorata de la durée, calculé journalièrement.

La partie variable de votre facture est calculée à terme échu annuellement sur la base de votre consommation en eau potable.

Si vous êtes alimenté en eau totalement ou partiellement à partir d'un puits ou d'une autre source qui ne dépend pas d'un service public, vous êtes tenu d'en faire la déclaration en mairie. Dans ce cas, la redevance d'assainissement collectif applicable à vos rejets est calculée conformément à la décision de la Collectivité.

La facturation se fait en deux fois espacés d'un semestre :

- dans la première facturation : ce montant comprend l'abonnement correspondant au semestre en cours, ainsi qu'une consommation estimée calculée sur la base de 50 % du montant dû des consommations de l'année précédente.
- dans la deuxième facturation : ce montant comprend l'abonnement correspondant au semestre en cours, ainsi que les consommations de l'année écoulée, déduction faite de l'acompte facturé au semestre de l'année précédente.

Dans le cas de l'habitat collectif, quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau potable a été mise en place avec le distributeur d'eau, les règles appliquées à la facturation de l'eau potable sont appliquées à la facturation de l'assainissement collectif de chaque logement.

Vous pouvez régler votre facture par prélèvement automatique semestriel ou mensuel, par TIP, chèque bancaire, postal ou par tout autre moyen figurant sur votre facture.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part au Délégué sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement ou d'un avoir, à votre choix, si votre facture a été surestimée.

### 3•4 - En cas de non-paiement

Si, à la date limite indiquée, vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, le Délégué vous enverra une lettre de relance simple. Le Délégué vous envoie ensuite une lettre recommandée valant mise en demeure. A défaut de règlement dans un délai de trois mois, votre facture pourra être majorée d'une pénalité de retard de 25 % selon l'article R2224-19-9 du code général des collectivités territoriales.

En cas de non-paiement, le Délégué poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

Les frais afférents à ces différentes démarches sont à votre charge.

### 3•5 - Les cas d'exonération

Vous pouvez bénéficier d'exonération dans les cas suivants :

- Si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du service de l'eau des contrats particuliers ne générant pas de rejet dans le réseau,
- Si vous êtes en mesure de justifier qu'une fuite accidentelle dans vos installations privées est à l'origine d'une surconsommation d'eau ne générant pas de rejet dans le réseau et que le Service de l'Eau a admis que les conditions étaient réunies pour bénéficier du dégrèvement selon les conditions définies par la Loi N° 2011-525 du 17 mai 2011 codifiée à l'article L1114-12-4 III bis du Code Général des Collectivités Territoriales et du Décret d'application N°2012-1078 du 24 septembre 2012 relatifs au traitement des « consommations anormales ».

En cas de consommation anormalement élevée suite à une fuite non apparente après compteur, vous pouvez demander un dégrèvement partiel sous réserve :

- de produire une facture de réparation de la fuite,
- qu'il n'y ait pas faute ou négligence manifeste de votre part,
- que vous n'ayez pas bénéficié d'un tel dégrèvement au cours des trois dernières années.

### 3-6 - Le contentieux de la facturation

Le contentieux de la facturation est du ressort de la juridiction civile.

## 4. LE RACCORDEMENT

*On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées au réseau public d'assainissement.*

### 4-1 - les obligations de raccordement

La demande de raccordement doit être effectuée par le propriétaire ou son représentant auprès du Délégué au service. Elle est traitée dans les conditions et délais prévus dans l'article 1-2 du présent règlement.

Pour les eaux usées domestiques :

En application du Code de la santé publique, le raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement est obligatoire quand celui-ci est accessible à partir de votre habitation.

Cette obligation est immédiate pour les constructions édifiées postérieurement à la réalisation du réseau d'assainissement.

Dans le cas d'une mise en service d'un réseau d'assainissement postérieure aux habitations existantes, l'obligation est soumise à un délai de deux ans.

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou servitudes de passage.

Dès la mise en service du réseau, tant que vos installations ne sont pas raccordées ou que le raccordement n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, le propriétaire peut être astreint par décision de la Collectivité au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement collectif.

Au terme du délai de deux ans si vos installations ne sont toujours pas raccordées, cette somme peut être majorée, par décision de la Collectivité, dans la limite de 100 %.

Pour les eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques :

Lorsque votre activité implique des utilisations de l'eau assimilables à des usages domestiques, vous pouvez demander le raccordement de vos eaux usées au réseau public d'assainissement conformément aux dispositions prévues en annexe.

En cas d'acceptation de votre demande, le Service de l'assainissement vous indique :

- les règles et prescriptions techniques applicables à votre activité ;
- les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement, y compris les prétraitements éventuels et les volumes acceptés ;
- le montant éventuel de la contribution financière ou du remboursement des frais de raccordement.

Pour les eaux usées autres que domestiques :

Le raccordement au réseau est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la Collectivité. L'autorisation de déversement délivrée par la Collectivité peut prévoir, dans une convention spéciale de déversement, des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Elle peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de pré traitement dans vos installations privées.

### 4-2 - Le branchement

Le raccordement à la canalisation publique de collecte des eaux usées se fait par l'intermédiaire du branchement.

Le branchement fait partie du réseau public et comprend 3 éléments :

- 1°) la boîte de branchement, y compris le dispositif de raccordement à la propriété,
- 2°) la canalisation située généralement en domaine public,
- 3°) le dispositif de raccordement à la canalisation publique.

Vos installations privées commencent au-delà du dispositif de raccordement à la propriété.

En cas d'absence de boîte de branchement, la limite du branchement est la frontière entre le domaine public et le domaine privé.

### 4-3 - L'installation et la mise en service

**♦ Evitez de planter des arbres à proximité immédiate du branchement pour prévenir toute détérioration.**

Le Délégué détermine, après contact avec vous, les conditions techniques d'établissement du branchement, en particulier l'emplacement des boîtes de branchement.

Le branchement est établi après votre acceptation des conditions techniques et financières.

Les travaux d'installation sont alors réalisés par le Délégué. Le Délégué est seul habilité à mettre en service le branchement, après avoir vérifié la conformité des installations privées. Cette vérification se fait tranchées ouvertes. Le branchement est obturé. Il ne sera ouvert qu'après l'accord du Délégué, suite à son contrôle des installations privées. En cas de désobstruction sans l'accord du Délégué, la remise en place de l'obturateur vous sera facturée par le Délégué.

Sauf mention contraire sur le devis, les travaux ne comprennent que le terrassement et la pose nécessaires à la mise en place du branchement à l'exclusion des démolitions, transformations et réfections des aménagements propres à la propriété privée.  
La mise en service n'a lieu qu'après règlement intégral des travaux.

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la Collectivité peut exécuter ou faire exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes.

#### 4•4 - Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété.  
Avant l'exécution des travaux, le Délégué établit un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix défini contractuellement entre lui et la Collectivité. Un acompte de 50 % du montant des travaux doit être réglé à la signature du devis.

#### 4•5 - L'entretien et le renouvellement

Le Délégué prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et de renouvellement du branchement.

Ces travaux ne comprennent pas le déplacement, la modification ou la suppression du branchement effectué à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires, qui restent à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

En règle générale, les dommages pouvant résulter de l'existence ou du fonctionnement du branchement ne vous incombent pas.

Toutefois, les frais résultant d'une faute de votre part sont à votre charge. S'il est établi que des dommages résultent d'une faute de votre part, vous devrez régler les frais de remise en état sur la base des tarifs fixés sur le bordereau des prix annexé au contrat de délégation du service public.

Vous êtes chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en propriété privée. En conséquence, le Délégué n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance.

#### 4•6 - La modification ou la suppression du branchement

La charge financière d'une modification ou suppression du branchement est supportée par le demandeur.

Ces travaux sont réalisés par le Délégué ou l'entreprise désignée par lui.

## 5. LES INSTALLATIONS PRIVEES

*On appelle « installations privées », les installations de collecte des eaux usées situées avant la boîte de branchement.*

#### 5•1 - Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais du propriétaire et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux dispositions du code de la santé publique.

Les rejets sont collectés de manière séparée (eaux usées d'une part et eaux pluviales d'autre part), même si le réseau est unitaire, ceci afin de permettre une évolution ultérieure vers un réseau séparatif. Cette disposition ne s'applique pas aux branchements existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Vous devez laisser l'accès à vos installations privées à la Collectivité et au Délégué pour vérifier leur conformité à la réglementation en vigueur.

La Collectivité se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Dans le cas où des défauts sont constatés, vous devez y remédier à vos frais.

Les travaux de mise en conformité peuvent être exécutés par le Délégué, à votre demande, ou par une entreprise de votre choix.

Dans ce dernier cas, vous devez informer le Délégué de la fin des travaux de mise en conformité. Si nécessaire, une visite de contrôle de la conformité des installations est effectuée. Elle vous est facturée selon un tarif établi en accord avec la Collectivité.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, la Collectivité peut fermer totalement votre raccordement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

Pendant ce délai, vous pourrez être astreint à une majoration de 400 % de la redevance, conformément à l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique.

Faute de mise en conformité par vos soins, la Collectivité peut également, après mise en demeure, procéder ou faire procéder d'office, à vos frais, aux travaux indispensables.

Attention : dès la mise en service d'un branchement raccordé au réseau public d'assainissement, vous devez mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances, les installations d'assainissement autonome (dégraisseurs, fosses, filtres, etc.).

De même, la Collectivité peut refuser l'installation d'un raccordement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Vous devez notamment respecter les règles suivantes :

- assurer une collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales,
- vous assurer de la parfaite étanchéité des évacuations des eaux usées,
- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires, et ménagers, cuvettes de toilette, etc.),
- poser toutes les colonnes de chute d'eaux usées verticalement et les munir d'évents prolongés au-dessus de la partie la plus élevée de la propriété,
- vous assurer que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre les reflux d'eaux usées en provenance du réseau public, notamment en cas de mise en charge accidentelle. A cette fin :
  - ⇒ les canalisations, joints et les tampons des regards situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction devront pouvoir résister à la pression correspondante,
  - ⇒ un dispositif s'opposant à tout reflux devra être mis en place si des appareils d'utilisation (sanitaires, siphons de sol, grilles d'évacuation des eaux pluviales, etc.) sont situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction.

- ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer des dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable,
- vous assurer de la déconnexion complète de tout dispositif d'assainissement individuel (dégraisseurs, fosses, filtres).

### **5•2 - L'entretien et le renouvellement**

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées vous incombent complètement.

Le Délégué ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

### **5•3 - Le cas des cessions de réseaux privés**

Toute intégration au réseau public d'assainissement de réseaux privés donne lieu à la conclusion d'une convention entre la Collectivité et le propriétaire. Avant cette intégration, le Délégué peut contrôler la conformité d'exécution des réseaux et branchements privés.

Dans le cas où des désordres sont constatés par le Délégué, les travaux de mise en conformité sont effectués par les soins et aux frais du propriétaire.

### **5•4 - Contrôles de conformité**

Les contrôles de conformité des installations privées, effectués à l'occasion de créations de branchements neufs, sont facturés au demandeur selon le tarif en annexe.

À chaque cession à titre onéreux de bien immobilier, le propriétaire vendeur doit faire réaliser un contrôle de conformité des rejets d'eaux usées et d'eaux pluviales de son installation privée, par le Délégué. Ce contrôle est facturé au propriétaire vendeur selon le tarif en annexe.

Dans le cas d'un constat de non-conformité, la Collectivité demande au propriétaire vendeur de faire les travaux nécessaires à la mise en conformité de son branchement. Si les travaux ne sont pas réalisés par le propriétaire vendeur, un séquestre peut être fait par le notaire pour faire réaliser les travaux par l'acheteur dans un délai de 12 mois maximum. Suite à la réalisation des travaux, un nouveau contrôle sera réalisé et une attestation de conformité sera émise au nom du nouveau propriétaire de l'habitation.

## **6. MODIFICATION DU REGLEMENT DU SERVICE**

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la Collectivité.

Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage en Mairie avant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la prochaine facture.

## **7. APPROBATION DU REGLEMENT DU SERVICE**

Le présent règlement du service a été délibéré et voté par le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Lure.

En sa séance du 28 novembre 2023

La Présidente

## ANNEXE

### TARIFS au 1<sup>er</sup> janvier 2024

Les tarifs ci-dessous sont indiqués à la date de signature du contrat de délégation de service avec la Collectivité. Ces tarifs varient selon la formule de variation des tarifs prévue dans le contrat de délégation de service public. Sur simple appel téléphonique auprès du Délégué du service, vous pouvez prendre connaissance des derniers tarifs en vigueur.

Frais	Coût HT en euros
• Contrôle de conformité des installations privées, effectué à l'occasion de la création d'un branchement neuf	304,79 € HT
• Contrôle de conformité des installations privées, effectué à l'occasion d'une cession de propriété	145,28 € HT
• Travaux de branchement : suivant bordereau des prix annexé au contrat	
• Travaux sur branchement demandé par le client : suivant bordereau des prix annexé au contrat	
• Acompte sur travaux de branchement : 80 %	

Les branchements seront réalisés après accord sur un devis par le Délégué du service. Il en est de même pour les travaux sur branchement.